

Attention aux «547»

Le Bâtonnier | Claude G. Leduc | Ad. E. | MERCIER LEDUC s.e.n.c.r.l. | cleduc@mercierleduc.qc.ca | 514 954-2000
Procureur du syndic



La Cour d'appel du Québec s'est récemment penchée sur l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Loi)¹. Dans le jargon de l'assurance, un « article 547 » est une personne qui **n'est pas détentrice d'un certificat** de représentant en assurance de dommages selon les dispositions de la Loi, mais qui est autorisée, en vertu de cet article, à exercer certaines activités autrement réservées à un représentant.

Les faits

À la suite d'enquêtes déontologiques, le syndic a reproché à trois courtiers des manquements à leur Code de déontologie et a jugé approprié d'en saisir le comité de discipline de la ChAD. Il importe de savoir qu'il était reproché aux courtiers d'avoir laissé un assuré sans protection d'assurance pendant plusieurs mois sans lui rendre compte de la situation et de ne pas avoir offert à un client les garanties d'assurance requises par celui-ci.

Dans ces dossiers, les courtiers impliqués ont tous soulevé les mêmes moyens de défense, à savoir qu'ils n'étaient pas responsables des manquements constatés, car les gestes, les reproches ou les absences d'agissement relevaient d'un « article 547 ». Selon eux, ils n'étaient donc pas déontologiquement responsables. Cette défense soulève deux volets. Le premier est connu sous le nom de la théorie de l'*alter ego* qui soutient le principe que la faute disciplinaire doit être personnelle et propre à son auteur. On ne peut être reconnu coupable pour le geste posé par un tiers, mais on pourrait être reconnu

coupable du geste posé par son *alter ego*, soit la personne à qui on a délégué l'acte professionnel attendu du client et qui n'est pas légalement autorisée à poser l'acte professionnel. L'autre volet plaidé découle directement du fait que l'« article 547 » a, selon les dispositions de la Loi, le droit de poser l'acte professionnel et doit assumer la faute qu'il a commise ou l'omission qu'il n'a pu empêcher.

Dans ses grandes lignes, le comité de discipline de la ChAD et la Cour du Québec ont donné raison aux défenses soulevées par les courtiers, ce qui incita le syndic à soumettre ces cas à la Cour d'appel du Québec. En fait, un « article 547 » n'est pas un représentant en assurance de dommages, et le syndic n'a aucune autorité sur une personne qui n'est pas un représentant certifié. De telles décisions des tribunaux inférieurs nuiraient à la protection du public puisqu'elles feraient en sorte que des gestes professionnels du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (Code)² n'auraient pu être portés à l'attention du comité de discipline par le syndic, puisqu'ils auraient été commis par des personnes autorisées à les poser, mais non soumises au Code.

Décision de la Cour d'appel

Sur ces points, la Cour d'appel du Québec a renversé les conclusions auxquelles en étaient arrivés le comité de discipline et la Cour du Québec et donne raison au syndic. Voici ce qu'il faut retenir :

1. La responsabilité déontologique d'un représentant en assurance de dommages est personnelle et découle de la délégation d'autorité pour les actes et les devoirs qui lui sont attribués par la Loi et par son Code. Si le professionnel permet à son employé de poser l'acte ou d'exécuter le devoir qui lui est imposé par la Loi, l'employé est considéré comme son *alter ego* et le représentant sera directement responsable pour les manquements de cet employé. Il s'agit de sa responsabilité à lui et non de celle d'un tiers.

2. La Cour d'appel a clairement indiqué que l'on ne peut permettre que les actes fautifs posés par des « articles 547 » n'entraînent aucune responsabilité déontologique. Il est aussi clair que le législateur, lorsqu'il a permis à des personnes d'être reconnues comme étant des « articles 547 » et donc autorisées à poser des gestes qui autrement seraient posés par un représentant en assurance de dommages, entendait que les représentants qui retenaient les services de ces « articles 547 » soient responsables pour eux des manquements, omissions et fautes qu'ils pouvaient commettre. Selon la Cour d'appel, il en va de la protection du public, car l'acte posé par l'« article 547 » l'est dans le cadre d'une relation employeur/employé, l'employeur étant le représentant en assurance de dommages et l'employé, l'« article 547 ». Ce dernier étant dans l'impossibilité légale de pratiquer seul, c'est-à-dire sans avoir, au-dessus de lui, un représentant dûment autorisé à agir et donc responsable auprès du public.

Un message sans équivoque

Vous êtes ainsi responsable de vos employés et de vos « articles 547 » et c'est **VOUS** qui aurez à répondre au syndic de la ChAD de leurs faits et gestes. En agissant avec diligence et de façon raisonnable et en prenant les moyens nécessaires afin que vos « articles 547 » ne commettent pas d'erreur, vous éviterez alors les réprimandes du comité de discipline.

The full English text is available at www.chad.ca under « Discipline » and « Parlons jurisprudence ».

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.03.